

■ ARTICLE 1 – CONSTITUTION – DÉNOMINATION

Il est fondé entre les Adhérents aux présents statuts une Association régie par la Loi du 1^{er} Juillet 1901 et le Décret du 16 Août 1901 ayant pour titre

UNION GÉNÉRALE INTER-PROFESSIONNELLE
En abrégé U.G.I.P.

■ ARTICLE 2 - OBJET DE L'ASSOCIATION

L'Association a pour but de promouvoir le développement de la prévoyance et de l'action sociale parmi ses membres et en particulier :

- 1) développer parmi ses membres l'esprit de solidarité sociale et d'entraide corporative par l'institution de service et de fonds de solidarité,
- 2) de grouper les membres de chaque profession en vue de les représenter et de souscrire comme mandataire tous contrats collectifs ou individuels auprès des organismes qualifiés pour apporter toute solution à leurs problèmes de prévoyance dans le cadre de leur activité professionnelle ou privée,
- 3) accessoirement donner tous conseils afférant à l'adhésion d'un de ces contrats,
- 4) de réaliser toutes opérations se rapportant directement ou indirectement aux buts ci-dessus.

■ ARTICLE 3 - SIÈGE

Le siège social est fixé 2, rue Turgot 75009 PARIS. Il pourra être transféré dans toute autre localité du département de la Seine sur simple décision du Conseil d'Administration, et en tout autre lieu hors du département par décision du Conseil d'Administration soumise à la ratification d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

■ ARTICLE 4 – DURÉE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'Association est fixée à 70 ans à compter de 14.06.2007.

■ ARTICLE 5 - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'Association se compose de :

- a) Membres fondateurs
- b) Membres d'honneur
- c) Membres bienfaiteurs
- d) Membres adhérents

■ ARTICLE 6 – CONDITIONS D'ADHÉSION - DÉMISSION - RADIATION

A) Conditions d'adhésion

Pour faire partie de l'Association, il faut être majeur ou fournir une autorisation écrite du représentant légal.

Sont membres fondateurs, les premiers membres qui ont décidé la création de l'Association et qui en ont été les premiers Administrateurs.

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association ; ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

Tant les membres d'honneur que les membres bienfaiteurs sont dispensés de cotisations.

Sont membres adhérents, ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée chaque année par le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale.

B) Démission - Radiation

La qualité de Membres se perd par :

- a) la démission, adressée par courrier AR au siège de l'Association au moins deux mois avant le fin de l'année civile, soit au plus tard le 31 octobre pour effet au 31 décembre. Cette démission entraîne ipso facto la résiliation de la (des) adhésion(s) au(x) contrat(s) groupe d'assurance souscrit(s) auprès de l'Association par l'Adhérent.
- b) le décès pour les personnes physiques ou la dissolution pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales
- c) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

■ ARTICLE 7 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Elles sont constituées d'une part par les droits d'entrée ou d'adhésion et les cotisations annuelles et d'autre part par toutes autres ressources admises par la législation en vigueur.

Le droit d'entrée est versé une seule fois par chaque nouvel Adhérent lors de son adhésion à l'Association. Son montant est fixé par le Conseil d'Administration.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par le Conseil d'Administration. Le non paiement de la cotisation annuelle au 1^{er} Juin entraîne la radiation d'office du membre qui ne l'a pas versée. Il en reste cependant redevable envers l'Association.

Les cotisations ne peuvent pas être rachetées.

■ ARTICLE 8 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

A) Composition et rémunération

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de quatre membres au moins et de douze au plus, choisis parmi ses Membres sous réserve qu'ils jouissent du plein exercice de leurs droits civiques.

Ils sont élus pour 4 années, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles.

Les membres du conseil sortants sont immédiatement rééligibles, le mandat des membres fondateurs n'étant pas soumis à réélection

Le Conseil est renouvelé chaque année par quart. La première année les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, leur remplacement définitif intervenant à la prochaine Assemblée Générale. Si la ratification de l'Assemblée n'était pas obtenue, les délibérations prises et actes accomplis n'en seraient pas moins valables. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin, sauf confirmation par l'Assemblée Générale, à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Il doit être composé pour plus de la moitié de membres :

- ne détenant ou n'ayant pas déteu au cours des deux dernières années précédant leur désignation aucun intérêt ni aucun mandat dans les organismes d'assurances signataires des contrats d'assurance de groupes

- ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ces mêmes organismes ou sociétés

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites. Cependant, le Président et les membres du Conseil ont droit au remboursement des frais qu'ils ont engagés pour le compte de l'Association sur présentation de justificatifs.

Cependant le Conseil d'Administration peut décider d'allouer dans les limites fixées par l'Assemblée générale, des indemnités et avantages au titre de membre du conseil à ses Administrateurs.

B) Réunion

Le Conseil se réunit sur la convocation du Président ou du tiers de ses membres aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association et une fois au moins tous les six mois.

Les convocations sont adressées au moins 15 jours avant la réunion par lettre simple et mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le Président du Conseil ou par les Membres du Conseil qui ont demandé la réunion.

Le Conseil se tient au siège de l'Association ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par tous les membres du Conseil participant à la réunion.

Tout membre du Conseil peut donner par écrit mandat à un autre membre de le représenter à une réunion, étant précisé que chaque membre ne peut disposer au cours d'une même réunion que d'une seule procuration.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre qui, sans excuse n'aura pas assisté à trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire qui peuvent ensemble ou séparément en délivrer des copies ou des extraits.

Ils sont inscrits sur un registre, cotés et paraphés par le Préfet chaque fois que la nature de la décision l'exige.

C) Pouvoir

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

D'une manière générale, il peut prendre toute décision, non soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale et qui soit autorisée par les réglementations et législation dont relève l'Association.

Il définit les principales orientations de l'Association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'Association.

■ ARTICLE 9 - LE BUREAU

A) Composition

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses Membres, personnes physiques jouissant du plein exercice de leurs droits civiques, un bureau composé de :

- un Président, et s'il y a lieu un Vice-Président,
- un Secrétaire, et s'il y a lieu un Secrétaire adjoint,
- un Trésorier, et s'il y a lieu un Trésorier adjoint,
- un Conseiller Technique en cas de nécessité.

L'élection des membres du bureau a lieu à main levée, à moins que le scrutin secret soit demandé par quatre membres du Conseil au moins.

Le bureau est élu pour 2 ans et sont immédiatement rééligibles.

B) Rôle

Le bureau assure la gestion courante de l'Association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige sur convocation du Président.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour agir en justice.

Il contrôle la gestion des membres du Bureau.

Il informe l'Assemblée Générale chaque année du montant des indemnités et avantages éventuellement alloués aux membres du Conseil d'Administration dans le cadre de l'exercice de leur mandat. De même il porte à sa connaissance toute rémunération versée par une entreprise d'assurance à un ou à plusieurs membres du Conseil d'Administration, et liée au montant des cotisations ou à l'encours des contrats souscrits par l'Association.

Le Vice-Président seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le Secrétaire est chargé des convocations. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du Conseil et des assemblées générales. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la Loi du 1^{er} Juillet 1901.

Le Trésorier établit ou fait établir sous sa responsabilité les comptes de l'Association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes.

Il établit un rapport sur la situation financière de l'Association et le présente à l'assemblée générale.

■ ARTICLE 10 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

A) Composition

L'Assemblée Générale de l'Association comprend les membres fondateurs, d'honneur, bienfaiteurs et les membres adhérents à jour du paiement de leurs cotisations à la date de réunion.

B) Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président du Conseil d'Administration au moins une fois par an avant le 1^{er} décembre ou à la demande de la moitié de ses Adhérents.

Il est adressé à chaque Adhérent une convocation individuelle précisant le jour, l'heure et le lieu de la réunion dans les 30 jours au moins avant sa tenue.

La convocation mentionne l'ordre du jour. Y est joint le texte des projets de résolutions présentés par le Conseil d'Administration et de celui des projets de résolution qui lui ont été communiqués quarante cinq jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée par le 10^{ème} de ses Adhérents au moins ou par cent Adhérents si le dixième est supérieur à 100.

C) Quorum

Chaque Adhérent dispose d'une voix.

Les Adhérents ont la possibilité de donner mandat à un autre Adhérent, ou à leur conjoint.

Les Adhérents n'ont pas la possibilité d'user de la faculté de voter par correspondance.

Les mandataires peuvent remettre les pouvoirs qui leur ont été conférés à d'autres mandataires ou adhérents dans la limite de 5% des droits de vote.

Elle ne peut délibérer valablement que si mille adhérents ou un trentième des adhérents au moins sont présents ou représentés.

Si lors de la première convocation, l'assemblée n'a pas réuni ce quorum, une seconde assemblée est convoquée. Elle délibère valablement quel que soit le nombre de ses adhérents présents ou représentés.

D) Compétence

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice, donne quitus aux Membres du Conseil et du Bureau de leur gestion.

Elle vote le budget de l'exercice et détermine, s'il y a lieu le montant des indemnités et avantages accordés

aux membres du Conseil d'Administration, autres que les frais courants engagés par les Administrateurs dans l'exercice de leur mandat.

Elle pourvoit s'il y a lieu au renouvellement du Conseil d'Administration ; elle confère au Conseil d'Administration ou à certains membres du bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentant dans l'objet de l'Association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Elle procède à l'élection des nouveaux membres du Conseil et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire, et peut révoquer les membres du Conseil, même si cette question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale a seule qualité pour autoriser la signature d'avenants aux contrats d'assurances de groupe souscrits par l'Association. Elle peut cependant déléguer au Conseil d'Administration par une ou plusieurs résolutions et pour une durée n'excédant pas dix huit mois le pouvoir de signer un ou plusieurs avenants dans des matières que la résolution définit.

Le Conseil exerce ce pouvoir dans la limite de la délégation donnée par l'Assemblée Générale et en cas de signature d'un ou plusieurs avenants, il en est fait rapport à la plus proche Assemblée.

E) Délibération et Procès-verbaux

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaires sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'Administration, soit le quart des adhérents présents ou représentés.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour, exception faite de la révocation de membre du Conseil pouvant intervenir sur incident de séance.

Un pouvoir blanc envoyé au siège de l'Association par un des Adhérents est réputé un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil et un vote défavorable à l'adoption des autres projets.

Les délibérations des Assemblées sont constatées sur des procès verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'Association et signé par le Président et un Administrateur

Chaque Adhérent peut consulter ce registre au siège social de l'association, mais il ne peut en être délivré de photocopie.

■ ARTICLE 11 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

A) Composition

Elle est la même que celle relative à la tenue des Assemblées Générales Ordinaires.

B) Convocation

Dans les cas prévus par les Statuts, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président du Conseil d'Administration ou à la demande de 10% au moins des Adhérents.

Sont applicables en matière de convocation les règles relatives à la convocation des Assemblées Générales Ordinaires.

C) Quorum

Chaque Adhérent dispose d'une voix.

Il est appliqué les mêmes règles relatives aux mandats que celles concernant les Assemblées Générales Ordinaires.

Elle ne peut délibérer valablement que si mille adhérents ou un trentième des adhérents au moins sont présents ou représentés.

Si lors de la première convocation, l'assemblée n'a pas réuni ce quorum, une seconde assemblée est convoquée. Elle délibère valablement quel que soit le nombre de ses adhérents présents ou représentés.

D) Compétence

L'Assemblée générale Extraordinaire statue sur l'ordre du jour présenté par 10% au moins des Adhérents, sur les modifications à apporter aux statuts, et sur les points qui ressortent statutairement de sa compétence exclusive.

E) Délibération et Procès-verbaux

Il est appliqué les mêmes règles relatives aux délibérations et procès-verbaux que celles concernant les Assemblées Générales Ordinaires.

■ ARTICLE 12 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Conseil d'Administration pourra s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association. Il est seul compétent pour les modifier ou les abroger.

■ ARTICLE 13 – DISSOLUTION

En cas de dissolution décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale. La dévolution de l'actif est faite conformément à l'article 9 de la Loi du 1^{er} Juillet 1901 et du Décret du 16 août 1901.